

# Patrimoines

## Vers une transparence forcée

PAR ME MANOËL DEKEYSER, AVOCAT FISCALISTE, WWW.DEKEYSER-ASSOCIÉS.COM



Après la disparition du secret bancaire est venue l'obligation de déclarer ses revenus financiers (à partir de l'an prochain). Les banques elles-mêmes renseigneront en outre automatiquement le fisc sur les revenus (intérêts et dividendes) de chacun. Les services fiscaux, de leur côté, sont invités depuis cette année à rassembler les informations les plus diverses sur les revenus des contribuables et les transactions qu'ils effectuent (achats et ventes immobiliers, baux, plus-values, héritage, ...) et à alimenter une nouvelle banque de données avec ceux-ci. Qui plus est, le contribuable ne serait pas admis à vérifier le contenu de cette banque de données en ce qui le concerne (sauf adaptation de la loi sur ce point, qui est heureusement en discussions avec l'accord du Secrétaire d'Etat concerné).

### EN BELGIQUE MAIS AUSSI À L'ÉTRANGER

Par ailleurs, les contribuables qui disposent d'un compte à l'étranger devront indiquer à partir de l'an prochain dans quelle banque il est ouvert et son numéro. Une proposition de loi (en sommeil depuis quelques semaines) prévoit également la déclaration des contrats d'assurance que l'on aurait souscrits en Belgique ou à l'étranger. Adieu la discrétion, par exemple vis-à-vis des conjoints qui partagent la même déclaration fiscale ou vis-à-vis des enfants qui, au moment d'un décès, ont accès aux déclarations de leur parent décédé et pourraient y trouver des polices en faveur de tiers (supposons bien que les taxes sur la police et les éventuels droits de succession à la sortie ont été payés et que les droits des héritiers ont été respectés).

Ce n'est pas tout: une proposition de loi de cet automne prévoit l'obligation de déclarer les «structures financières» (les fondations, par exemple) dont le contribuable bénéficie à l'étranger. On se rapproche d'une déclaration de participations et le spectre d'un cadastre des fortunes n'est pas loin. D'autant que la Belgique a commandé la création d'une plate-forme informatique destinée à recueillir les informations dont les autres Etats européens disposent sur des résidents belges et qu'ils sont prêts à lui envoyer (projet StarInt).

### QUID DE LA POSITION SUISSE ET LUXEMBOURGEOISE?

Toutes ces démarches procèdent-elles d'une culture nouvelle que le Gouvernement aurait décidé d'instaurer, sans que le citoyen en ait été informé ou invité à l'approuver par son vote -une culture en vertu de laquelle l'Etat disposerait d'un droit de regard sur les avoirs, les investissements et finalement le mode de vie des citoyens? Ceci aurait lieu de surprendre quand on sait comme la prééminence de l'Etat sur les droits individuels (protection de la vie privée, droit à une forme de secret sur ses avoirs -à l'exclusion de toute fraude) est éloignée de la culture belge.

Au plan international, la Suisse et le Luxembourg ont de tous temps été considérés comme des havres de discrétion. La première est toutefois en butte depuis des années aux pressions du fisc américain et à l'opprobre pour accueillir trop facilement des capitaux aux origines inacceptables. Elle semble aujourd'hui sur le point d'imposer à ses banques un nettoyage des comptes des non-résidents. Les établissements financiers auraient l'obligation d'informer les

IL NE SE PASSE PLUS UN JOUR SANS QU'UN PROFESSIONNEL DE LA FISCALITÉ NE S'INTERROGE SUR L'AVENIR DE LA VIE PRIVÉE DU POINT DE VUE PATRIMONIAL. L'ÉTAT PARAÎT EN EFFET REVENDIR AUJOURD'HUI UN DROIT D'INQUISITION UNIVERSELLE SUR LES AVOIRS ET LES REVENUS DES GENS.



© CREDIT PHOTOS

Etats de résidence de leurs clients de la détention d'un compte s'ils ne prouvent pas l'avoir dévoilé eux-mêmes. Le droit de posséder simplement un compte dans la discrétion (par exemple, un compte qui ne générerait pas de revenus imposables) se confondrait ainsi avec une volonté de fraude.

Le Luxembourg choisit une autre voie, plus souple mais qui pourrait aboutir, à terme, à une transparence comparable. Les banques seraient invitées à interroger leurs clients étrangers sur l'origine de leurs fonds. En cas de doute sur la possibilité d'une fraude fiscale, on peut craindre que les clients soient priés de clôturer leur compte.

### LA DISCRÈTE DLUBIS

Dans ce contexte, la possibilité, en Belgique, de régulariser ses avoirs étrangers apparaît comme une bouffée d'oxygène. Le mécanisme, connu sous le vocable de DLUBis, permet d'officialiser des fonds qui, souvent très officiels au départ, ont pris peu à peu une teinte noire, au fur et à mesure que des revenus (coupons et dividendes) s'y sont intégrés sans être déclarés annuellement au fisc. La majoration (amende) due en cas de régularisation est raisonnable et ne constitue pas un frein. Le succès de la DLUBis tient aussi à la discrétion de la procédure, menée par des avocats dont les démarches sont protégées par le secret professionnel et à la gestion des dossiers par un service spécialisé des Finances, tenu lui-même à une stricte discrétion, même vis-à-vis du contrôleur local du contribuable. Et à sa rapidité. Une fois achevé le processus de collecte des informations auprès des banques étrangères du contribuable, et que les revenus ont été replacés dans les catégories fiscales belges (intérêts, plus-values, dividendes au sens belge), le contribuable verse le montant de l'impôt qui aurait dû être payé si les revenus avaient été déclarés correctement, majoré de 10%, et les fonds peuvent être utilisés en toute liberté: rapatriés en Belgique ou non, investis, donnés à des proches,...

C'est ainsi que cet outil a séduit peu à peu les familles (à condition que tous les membres s'entendent sur la démarche) et les personnes avides de tranquillité et que des sommes, globalement considérables, sont réintroduites dans l'économie et la consommation.

